



Procès-Verbal **Commission Régionale des Règlements**

Réunion du 5 octobre 2020 **(En visioconférence et téléphonique)**

Président : M. CHBORA,
Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND,
Assiste : MME GUYARD, responsable du service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 018 R3 J. Olympique de Valence 2 - Fc Eyrieux Embroye 1
Dossier N° 019 U18 R1 B Fc Bourgoin-Jallieu 1 - Oullins Cascol 1

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 6

AM.S. YOLET - 529488 – CALDONAZZO Kevin (senior) – club quitté : U.S. CARLAT CROS DE RONESQUE (518520)

Considérant que ce joueur conteste la demande de licence enregistrée cette saison pour le club de l'US CARLAT CROS DE RONESQUE,

Considérant qu'il y a lieu d'enquêter.

Considérant les faits précités,

La Commission transmet le dossier à la Commission de Discipline pour suite à donner.

DOSSIER N° 7

AS JONZIEUX – 504838 – BONCHE Gilles (vétérane / loisir)

Considérant que le joueur possédait une double licence au sein de son club,

Considérant qu'il désire ne conserver qu'une seule licence et qui l'a confirmé par courrier,

Considérant que le club libre a également confirmé avoir été informé de la décision du joueur et en faire la demande conjointement,

Considérant dès lors qu'un joueur a été titulaire d'une licence dans un club, dans une pratique (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal), que le fait qu'il mette fin, en cours de saison, à sa situation de titulaire de deux licences « Joueur » ne peut avoir pour conséquence de dispenser du cachet Mutation la licence qu'il obtiendra ensuite, dans la même pratique, en faveur d'un autre club.

Par ces motifs,

La Commission valide la modification faite par le service administratif de rentrer une date de démission sur la licence non conservée et d'apposer une date de fin de cachet « double licence » sur celle gardée.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 018 R3 J

Olympique de Valence 2 N° 549145 **Contre** Fc Eyrieux Embroye 1 N° 546292
Championnat : Senior - Niveau : Régional 3 - Poule : J
Match N° 22570884 du 26 septembre 2020

Motif : Demande d'évocation du club du Fc Eyrieux Embroye.

Le club a écrit : « Je soussigné Thomas BERGER licence n°2543295100 président du Fc Eyrieux Embroye vient par la présente faire "droit d'évocation" sur l'Adjoint Henri MBOUMBA licence n° 2520529596 du club de l'Olympique de Valence pour sa qualification et sa participation à la rencontre n°22570884 du 26/09/2020 ayant opposé l'Olympique de Valence et le Fc Eyrieux Embroye, championnat Senior Régional 3 poule J, celui-ci étant en état de suspension de 6 matchs suite au procès-verbal n° 17 de la saison 2019/2020 de la Commission des Règlements du District Drôme Ardèche de Football dossier n°57, l'éducateur Henri MBOUMBA ayant écopé de 6 matchs de suspension de toute fonction pour avoir fait participer à une rencontre un joueur suspendu. Henri MBOUMBA, licence n°2520529596 n'a pas participé au nombre de rencontres suffisants pour couvrir la sanction reçue et se trouvait par conséquent toujours en état de suspension lors de cette rencontre».

DÉCISION

La Commission a pris connaissance de la demande d'évocation du club du Fc Eyrieux Embroye formulée par courriel le 30 septembre 2020. Cette dernière a été communiquée le 1^{er} octobre 2020 au club de l'Olympique de Valence qui a fait part de ses remarques.

Considérant que l'éducateur Henri MBOUMBA, licence n°2520529596, a été sanctionné par la Commission des Règlements du District de DROME-ARDECHE, lors de sa réunion du 04 mai 2020, de six matches fermes à compter du 11 mai 2020.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit expressément que la perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserve ;

Considérant en l'espèce qu'il n'a pas été formulé de réserve sur la feuille de match ;

Considérant que le résultat de la rencontre ne peut donc être remis en cause du fait de la présence sur la feuille de match de M. Henri MBOUMBA, ce dernier n'y figurant pas en qualité de joueur mais en qualité d'éducateur, dès lors que le Fc Eyrieux Embroye n'a pas formulé de réserve à ce sujet avant le coup d'envoi de la rencontre ;

Par ces motifs, la Commission de céans DIT QU'IL N'Y A PAS LIEU A EVOCATION et décide de maintenir le résultat acquis sur le terrain,

Transmet le dossier à la Commission compétente, aux fins d'homologation.

Considérant en outre, que si le résultat de la rencontre en rubrique ne peut être remis en cause, il y a lieu néanmoins de se pencher sur la participation de M. Henri MBOUMBA à l'occasion de ladite rencontre ; qu'effectivement, ce dernier ne pouvait y participer ;

Considérant que M. Henri MBOUMBA a enfreint l'article 150 des Règlements Généraux de la FFF, et au regard de sa participation, n'a pas respecté, dans tous les effets qu'elle impliquait, la décision par laquelle la Commission des Règlements du District de DROME-ARDECHE du 04 mai 2020 l'avait sanctionné d'une suspension de six matchs fermes ;

Considérant en dernier lieu qu'il apparaît nécessaire de rappeler à l'OLYMPIQUE DE VALENCE qu'il était de sa responsabilité de veiller à ce que M. Henri MBOUMBA respecte scrupuleusement la sanction dont il faisait l'objet ;

Considérant qu'en vertu de l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF, il apparaît justifié que l'intéressé et son club fassent l'objet d'une sanction ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements :

- PRONONCE à l'encontre de M. Henri MBOUMBA, éducateur, un match de suspension ferme à compter du 12 octobre 2020.

- PRONONCE à l'encontre du club de l'OLYMPIQUE DE VALENCE une amende de 100€ pour avoir inscrit un éducateur en état de suspension sur une feuille de match.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 019 U18 R1 B

FC BOURGOIN-JALLIEU 1 N°516884 **Contre**C.A.S. CHEMINOTS D'OULLINS LYON 1 N°504563

Championnat : U18 - Niveau : Régional 1 - Poule : B

Match N°22576482 du 27 septembre2020

Motif : Réclamation du club du FC BOURGOIN-JALLIEU.

Le club a écrit : « Nous formulons une demande d'évocation concernant l'inscription sur la FMI du joueur ESIKI Josephat du club de Cascol Oullins inscrit sous la licence n° 2546952186 pour ce match en tant que joueur, a participé à la rencontre citée ci-dessus, mais était suspendu à la date de ce match par la Commission de Discipline du 02/12/2019 de 15 matches fermes dont l'automatique avec prise d'effet au 17/11/2019, ce joueur ne pouvait donc participer à notre rencontre ».

DÉCISION

La Commission a pris connaissance de la réclamation du club du Fc Bourgoin-Jallieu, formulée par courriel le 02 octobre 2020, **pour la dire recevable en la forme.**

Cette réclamation a été communiquée le 05 octobre 2020 au club C.A.S. CHEMINOTS D'OULLINS LYON qui n'a pas fait part de ses remarques.

Considérant que le joueur ESIKI Josephat, licence n°2546952186, a été sanctionné par la Commission des Règlements du District de Lyon et du Rhône lors de sa réunion du 16 décembre 2020 de quinze matches fermes dont l'automatique à compter du 17 novembre 2019 ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 19 décembre 2019 et qu'elle n'a pas été contestée ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF que la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition même s'il ne pouvait y participer réglementairement ; que le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;

Considérant que l'équipe première U18 du C.A.S. CHEMINOTS D'OULLINS LYON a disputé plus de quinze rencontres officielles depuis la date d'effet de cette sanction ;

Considérant que ledit joueur était donc régulièrement qualifié pour participer à la rencontre citée en rubrique ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements déclare la réclamation comme étant non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du FC BOURGOIN-JALLIEU.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Président de la Commission,

Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN